

(1)

(N° 28.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1878.

Crédit supplémentaire de 2,547,000 francs au budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1878 et transfert d'une somme de 22,000 francs entre plusieurs articles de ce budget.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre des Représentants un projet de loi qui a pour but de faire allouer au budget du Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1878, un crédit supplémentaire, dont la plus grande partie est destinée à couvrir les excédants de dépenses, résultant de la cherté des vivres et des fourrages.

La Chambre sait que, malgré le renchérissement notable qui s'est produit depuis quelques années dans la valeur des denrées, le Département de la Guerre a encore calculé les crédits alloués au budget de 1878, pour les rations de pain, de viande et de fourrages, d'après les prix qui étaient portés pour ces rations aux budgets antérieurs, sauf à demander des crédits supplémentaires si le déficit causé par l'élévation des prix ne pouvait être couvert, au moyen des transferts autorisés par l'article 2 de la loi du budget.

Indépendamment des fonds nécessaires pour parer aux insuffisances de crédit, qui sont la conséquence inévitable de la cherté des denrées, le Département de la Guerre a dû comprendre dans le projet de loi ci-annexé, des suppléments de crédit pour plusieurs services, qui n'ont pu être complètement assurés, au moyen des allocations qui y étaient affectées.

Les circonstances particulières qui ont obligé le Département de la Guerre à dépasser ces allocations sont indiquées plus loin.

Les insuffisances de crédit qui ont été constatées au budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1878, s'élèvent à la somme totale de 2,670,000 francs, qui se décompose comme suit :

Article 4. Matériel du Ministère de la Guerre	fr.	7,500	»
— 6. Traitement de l'état-major général		8,000	»
— 10. Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux		80,000	»
— 11. Service pharmaceutique.		40,500	»
— 22. Pain et viande. { Litt. a. Pain. fr. 170,000 » } — b. Viande . 1,820,000 » }		1,990,000	»
— 23. Fourrages en nature.		510,000	»
— 27. Transports généraux.		54,000	»
	Total . . . fr.	2,670,000	»

Mais l'article 2 de la loi du 27 décembre 1877, qui fixe le budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1878, permet de transférer aux articles qui sont à découvert, par suite de la cherté des denrées, les reliquats que pourront présenter les crédits alloués aux articles 10, 12, 15, 16, 17, 24, 26, 27, 28, 30 et 32 du budget.

Les évaluations qui ont été faites pour se rendre compte de la situation approximative de ces crédits, font prévoir que plusieurs d'entre eux offriront un reliquat total d'environ 101,000 francs, qui pourra être transféré par arrêté royal à l'article 23 du budget (fourrages en nature) ci fr. 101,000 »

D'un autre côté, les articles 8, 9, 31 et 33 du budget qui ne sont pas compris parmi ceux dont le restant disponible peut être transféré, sans l'intervention de la Législature, présenteront cette année un reliquat d'environ 22,000 francs, qui pourra également être affecté à couvrir une partie du déficit de l'article 23 précité; ces transferts font l'objet de l'article 3 du projet de loi ci-joint, ci fr. 22,000 »

123,000 »

Le crédit supplémentaire à demander à la Législature, se trouve ainsi réduit à fr. 2,547,000 »

Cette demande de crédit est expliquée et justifiée par les détails donnés ci-après, par chaque catégorie de dépenses.

CHAPITRE I.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 4. Matériel du Ministère de la Guerre.

Par suite des constructions que le Gouvernement fait élever dans la rue de Louvain, à Bruxelles, pour l'agrandissement des Ministères de la Guerre et de l'Intérieur, une partie des locaux occupés par l'Administration centrale du Département de la Guerre a dû être démolie et les bureaux qui étaient placés

dans ces locaux ont été transférés provisoirement dans l'ancien hôtel de la Société des Bassins-Houillers, à l'Angle de la rue Royale et du Treurenberg.

Le transfert et l'installation de ces bureaux ont entraîné des frais pour le déménagement, pour l'appropriation du matériel, pour l'achat de quelques objets mobiliers, etc., et bien que l'on ait réduit ces frais au strict nécessaire, la dépense faite à cette occasion s'est élevée à environ 4,500 francs.

D'un autre côté, lors de l'entrée en fonctions du nouveau Ministre de la Guerre, le recensement qui a été fait du mobilier de l'hôtel, a fait reconnaître la nécessité et l'urgence de renouveler ou de réparer certaines parties de ce mobilier, ce qui a occasionné une dépense d'environ 3,000 francs.

Le Département de la Guerre demande que la somme totale de 7,500 francs, lui soit accordée à titre de crédit supplémentaire, attendu que les fonds alloués à l'article 4 du budget ne sont que bien rigoureusement suffisants pour assurer le service ordinaire du matériel.

CHAPITRE II.

ÉTATS-MAJORS.

ART. 6. *Traitement de l'état-major général.*

L'indemnité de fourrages des officiers de l'état-major général est portée au budget à raison de fr. 1-50 par jour et par cheval, soit par cheval et par an (365 jours × fr. 1-50) 474 50

Mais par suite de la cherté des denrées fourragères, cette indemnité a été payée aux ayants droits, aux taux suivants, savoir :

Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	90 jours à fr. 1-75	soit fr.	157 50
Du 1 ^{er} avril au 31 juillet	122 — 1-65	—	201 50
Du 1 ^{er} août au 30 septembre	61 — 1-60	—	97 60
Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	92 — 1-50	—	138 »
Total.	365 jours.		<u>594 40</u>

L'augmentation de dépense par cheval et par an, est donc de . . . 119 90

Si cette augmentation devrait être appliquée aux 245 chevaux qui sont compris au litt. E de l'article 6 du budget, le déficit pour l'année entière serait de (245 × par fr. 119-90) 29,155 70

Mais le complet de ces chevaux n'a pas été atteint et d'un autre côté quelques emplois de l'état-major général sont restés vacants pendant une partie de l'année, de sorte que les autres littéras de l'article 6, offriront un reliquat qui peut être évalué à 21,155 70

Le découvert de l'article 6, se réduira ainsi à fr. 8,000 »

CHAPITRE III.

SERVICE DE SANTÉ DES HOPITAUX.

ART. 10. *Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux.*

Un arrêté royal du 1^{er} août 1877 a mis en vigueur dans l'année à partir du 1^{er} janvier 1878, un nouveau règlement sur l'administration des hôpitaux militaires.

Ce règlement a introduit, dans le régime alimentaire et hygiénique des soldats malades, des modifications qui étaient réclamées depuis longtemps et qui ont été reconnues nécessaires, c'est ainsi que :

Le nombre des repas a été porté de deux à trois par jour; le déjeuner du matin qui n'était accordé à certains malades que par exception, est donné actuellement à tous les malades.

Les portions de pain et de viande distribuées journallement aux malades ont été augmentées respectivement de $\frac{1}{3}$ et d'environ $\frac{1}{10}$.

Les repas du midi et du soir ont été composés de manière à donner aux malades une nourriture plus variée.

On a étendu la nomenclature des aliments extraordinaires qui peuvent être prescrits aux malades, pour lesquels la nourriture ordinaire ne suffit ou ne convient pas.

Les rechanges de linge, qui étaient autrefois réglés par semaine, se font aujourd'hui tous les cinq jours.

Les rations de pain et de viande, des infirmiers, qui étaient inférieures à celles qui sont allouées actuellement aux soldats des corps de troupe, ont été augmentées.

Ces modifications, qui constituent une amélioration très-sensible du régime des hôpitaux militaires, se sont traduites, naturellement, par une augmentation de dépense qui n'a pas été prévue au budget de 1878.

Les dépenses faites pour le service des hôpitaux militaires, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 octobre 1878, s'élèvent à fr. 520,626 62

Celles restant à faire pour terminer l'exercice ont été évaluées approximativement à 141,875 58

Total de la dépense pour l'année entière 662,500 »

Le crédit alloué au budget de 1878 est de 582,500 »

Le déficit de l'article 10 sera donc de 80,000 »

Cette somme répartie sur environ 400,000 journées d'hôpital, représente une augmentation d'environ 20 centimes par journée.

ART. 11. *Service pharmaceutique.*

Depuis plusieurs années, le Département de la Guerre s'est trouvé dans l'impossibilité d'assurer le service pharmaceutique de l'armée, au moyen du crédit ordinaire porté à l'article 11 du budget, et pour l'exercice 1877, entre autres, un crédit supplémentaire de 45,000 francs a dû être demandé pour couvrir le déficit que présentait cet article.

Pour l'exercice 1878, une augmentation de 7,500 francs a été portée au budget, dans le but de pouvoir faire face aux dépenses ordinaires et permanentes du service pharmaceutique, mais cette augmentation n'est pas suffisante, car la consommation des médicaments, objets de pansement, etc., tant pour le service intérieur des hôpitaux, que pour le service extérieur des officiers, des pensionnés, et des veuves d'officiers, tend à s'accroître d'année en année et, pour l'exercice courant, elle dépassera encore d'environ 40,500 francs le crédit alloué à l'article 11.

CHAPITRE VIII.

PAIN, VIANDE, FOURRAGES ET AUTRES PRESTATIONS.

ART. 22^a. *Pain.*

Le prix des rations de pain est calculé au budget à raison de 16 centimes ; ce taux a été établi dans l'hypothèse que la valeur du froment ne dépassera pas 27 à 28 francs les 100 kilogrammes.

Pendant les premiers mois de cette année, la valeur moyenne du froment a toujours dépassé ce taux et a flotté entre 30 et 32 francs les 100 kilogrammes ; ce n'est que depuis que l'on est fixé sur les résultats de la dernière récolte qu'une baisse s'est produite et que le prix du froment a été ramené graduellement à son taux actuel, qui est d'environ 26 francs les 100 kilogrammes.

Pendant les neuf premiers mois de l'année courante, la moyenne du prix de revient des rations de pain distribuées par toutes les boulangeries militaires a été établi comme suit :

1 ^{er} trimestre 1878	fr.	0 19 ¹⁰
2 ^e — —		0 18 ⁶²
3 ^e — —		0 17 ⁸⁸

La moyenne générale des neuf mois est de fr. 0 18⁵⁸
soit 02⁵⁸ centimes de plus que le prix porté au budget.

Les dépenses faites pour le service du pain, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 octobre, s'élèvent à fr. 2,020,591 66

Celles restant à faire pour terminer l'exercice ont été calculées approximativement, d'après le prix actuel du froment, à 318,708 34

Total de la dépense pour l'année entière. fr. 2,339,300 »

Le crédit alloué au budget de 1878 est de 2,169,300 »

Le déficit de l'article 22^a sera donc de fr. 170,000 »

ART. 22^b. *Viande.*

Le prix de la viande est porté au budget à raison de 80 centimes le kilogramme, soit à 24 centimes pour la ration de 300 grammes.

La valeur du bétail n'a pas cessé de se maintenir, dans le cours de cette année, à un taux qui dépasse de beaucoup celui qui a servi de base au calcul du crédit porté au budget pour le service de la viande ; cette valeur est plus élevée encore

qu'en 1877, parce que l'abondance des denrées fourragères permet aux éleveurs d'entretenir leur bétail à peu de frais.

Pendant les neuf premiers mois de l'année courante, la moyenne du prix de revient des rations distribuées par toutes les boucheries militaires a été établi comme suit :

1 ^{er} trimestre 1878	fr.	0 57 ³⁷
2 ^e — —		0 42 ⁴⁰
3 ^e — —		0 41 ⁹¹

La moyenne générale des neuf mois est de fr. 0 40⁶¹
soit 16⁶¹ centimes de plus que le prix porté au budget.

Les dépenses faites pour le service de la viande, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 octobre 1878, s'élèvent à fr. 4,152,990 96

Celles restant à faire pour terminer l'exercice ont été calculées approximativement, d'après le prix actuel du bétail, à 917,509 04

Total de la dépense pour l'année entière. fr. 5,070,500 »

Le crédit alloué au budget de 1878 est de 3,250,500 »

Le déficit de l'article 22^b sera donc de fr. 1,820,000 »

ART. 23. Fourrages en nature.

Le prix des rations de fourrages est porté au budget à raison de fr. 1-23 par ration forte, et de fr. 1-10 par ration légère.

Ces prix ont été adoptés à une époque où la valeur des denrées fourragères ne dépassait pas, savoir :

L'avoine	fr.	18	»	} les 100 kilogrammes.
Le foin		6	»	
La paille.		5	»	

Les prix du foin et de la paille qui avaient déjà baissé notablement, dans le courant de l'année dernière, ont continué à descendre depuis le 1^{er} janvier 1878 et la valeur de ces denrées se rapproche actuellement des taux qui ont servi de base au calcul du prix des rations.

Mais il n'en est pas de même pour la valeur de l'avoine qui s'est maintenue dans les premiers mois de cette année entre 19 et 21 francs les cent kilogrammes et qui est en ce moment d'environ 19 francs.

Pendant les neuf premiers mois de l'année courante, la moyenne des prix de revient des rations distribuées par tous les magasins de fourrages, ont été établis comme suit :

		Ration forte	Ration légère.
1 ^{er} trimestre 1878	fr.	1.52 ⁷⁸	1.38 ⁵³
2 ^e — —		1.49 ¹⁵	1.35 ⁰⁶
3 ^e — —		1.42 ²⁸	1.29 ⁷⁸
La moyenne générale des neuf mois est de	fr.	1.48 ⁰¹	1.34 ⁴²

Soit environ 24 centimes de plus que les prix portés au budget.

Les dépenses faites pour le service des fourrages, depuis le 1 ^{er} janvier jusqu'au 31 octobre 1878, s'élèvent à fr.	3,492,575 23
Celles restant à faire pour terminer l'exercice ont été calculées approximativement, d'après les prix actuels des denrées, à	552,242 77
Total de la dépense pour l'année entière.	4,044,818 »
Le crédit alloué au budget de 1878, est de	3,534,818 »
Le déficit de l'article 23 sera donc de fr.	510,000 »
Mais d'après les indications données plus haut, il y a lieu de porter ici en déduction de ce déficit, le montant des reliquats que présenteront quelques autres articles du budget de 1878 et qui sont évalués à	123,000 »
Ce qui réduit le crédit supplémentaire à demander pour l'article 23, à fr.	387,000 »

ART. 27. Transports généraux.

Le crédit de 65,000 francs, alloué à l'article 27 du budget, pour les transports de matériel, sera dépassé d'environ 34,000 francs.

L'élévation des dépenses faites cette année pour ce service, est due principalement :

1^o Au transport des nouvelles fournitures de couchage, livrées par la Compagnie des lits militaires, en vertu du contrat passé entre elle et le Département de la Guerre, conformément à la loi du 16 février 1878.

Les 5,000 lits complets que la Compagnie s'est engagée à fournir, moitié avant le 1^{er} octobre 1878 et le restant dans le courant de 1879, ont été livrés en totalité avant le 1^{er} novembre 1878.

A mesure de ces livraisons, le Département de la Guerre a fait mettre les nouveaux lits en service et a fait expédier sur les diverses garnisons, le complément des lits qui y étaient nécessaires pour assurer le couchage régulier des troupes ; les frais de ces transports extraordinaires se sont élevés à près de 18,000 francs ;

2^o Au transport des canons et des projectiles fabriqués en Allemagne pour le compte du Département de la Guerre.

Les transports extraordinaires payés cette année, pour le service du matériel de l'artillerie, se sont élevés à environ 16,000 francs.

Bruxelles, le 26 novembre 1878.

Le Ministre de la Guerre,

RENARD.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

En tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre et de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances ;

ARTICLE PREMIER.

Le budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1878, est augmenté de la somme de deux millions cinq cent quarante-sept mille francs (fr. 2,547,000. ») à répartir comme suit, sur les articles ci-après, savoir :

ART. 4. Matériel du Ministère de la Guerre.	fr.	7,500
— 6. Traitement de l'état-major général .		8,000
— 10. Nourriture et habillement des malades ; entretien des hôpitaux		80,000
— 11. Service pharmaceutique		40,500
— 22. Pain et viande	{	1,990,000
Litt. a. Pain. 170,000		
— b. Viande 1,820,000	}	
— 23. Fourrages en nature		387,000
— 27. Transports généraux		34,000
	Total. . fr.	2,547,000

ART. 2.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

ART. 3.

Le Ministre de la Guerre est autorisé à transférer à l'article 23 du budget de son département pour l'exercice 1878 (fourrages en nature) une somme de vingt-deux mille francs.

(fr. 22,000. *) qui sera déduite des articles ci-après, du même budget, savoir :

de l'art. 8. Traitement du service de l'Intendance .	1,000
— 9. — — — de santé des hôpitaux.	1,500
— 31. Frais de représentation.	14,000
— 33. Dépenses imprévues	3,500
	Total. fr. 22,000

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire, le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

RENARD.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

